

N° 309

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962, des anciens combattants pour l'octroi d'une retraite anticipée.*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain GÉRARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Pensions civiles et militaires de retraite. — Afrique du Nord - Anciens combattants - Code de la Sécurité sociale - Retraite anticipée.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que l'âge légal de la retraite était fixé à soixante-cinq ans, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et ses différents décrets d'application donnaient la possibilité aux anciens combattants de cesser leur activité à soixante ans.

En généralisant le départ à la retraite à soixante ans, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a supprimé l'avantage auquel donnait droit la qualité d'anciens combattants et a replacé ceux-ci dans les conditions du nouveau droit commun.

Il conviendrait de redonner aux anciens combattants un avantage spécifique supplémentaire en autorisant en leur faveur un départ anticipé par rapport au nouvel âge normal de la retraite.

Compte tenu des classes d'âge auxquelles parviendront dans les prochaines années les anciens combattants, seuls les militaires ayant accompli des services en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 bénéficieront de ces mesures.

Le temps passé en Afrique du Nord devrait être considéré comme une période d'anticipation de la retraite à soixante ans sans réduction de son taux et d'autre part comme une bonification dans le décompte des trimestres validés.

Pour ces raisons, il vous est demandé de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale est ainsi complété :

« La pension des assurés ayant participé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 aux opérations effectuées en Afrique du Nord, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge visé au 1<sup>o</sup> du présent article lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans. La durée de cette anticipation est égale au nombre de trimestres correspondant aux services effectués en Afrique du Nord durant la période considérée. »

### Art. 2.

Toute la durée des services en Afrique du Nord, durant la période prévue à l'article premier, est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

### Art. 3.

Les dispositions prévues aux articles précédents seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

### Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application des articles précédents sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.

### Art. 5.

Un décret d'application fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions.